



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ATTESTATION DE REJET TACITE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

N° 2024U-187

Dossier : DP 031547 24 U0036 Déposé le : 04/03/2024 Nature des travaux : PISCINE ENTERRÉE Adresse des travaux : 27 BIS RUE BOLTAR 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AN0203 ; 000AN502	Demandeur : MONSIEUR PERISSER PATRICK 27 BIS RUE BOLTAR 31600 SEYSSES
--	--

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable en date du 04/03/2024 ;

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 11/03/2024 et qui vous a été notifié le 13/03/2024, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 07/03/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 04/07/2024 Affiché le 04/07/2024 jusqu'au 04/09/2024	Seysse le 27 juin 2024 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).